

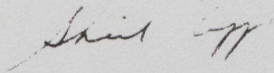
ARTICLE XV**Dispositions finales**

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
2. Le présent Accord peut être modifié de consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.
3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur :
 - a) du consentement mutuel de l'Université et du Gouvernement; ou
 - b) si le RIEES quitte le territoire du Canada, étant entendu que les dispositions pertinentes relatives à la cessation ordonnée de ses activités et à la disposition de ses biens au Canada demeurent applicables aussi longtemps que nécessaire.
4. L'Université et le Gouvernement peuvent signer des accords supplémentaires au besoin.
5. Le présent Accord s'applique à toute personne qu'il vise sans égard à la question de savoir si le Canada entretient ou non des relations diplomatiques avec l'État dont cette personne relève et sans égard à la question de savoir si l'État dont cette personne relève accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques ou aux ressortissants du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hamilton (Ontario) le 20 septembre 1996, en double exemplaire, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
Sheila Copps



POUR L'UNIVERSITÉ
DES NATIONS UNIES
Heitor G. de Souza

